

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLEON (ex NOVANCE)

BP 20609
60200 Compiègne

Références : IC-R/154/26-CN/SF
Code AIOT : 0005101637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté Rue les Rives de l'Oise BP 20609 60280 Venette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEON (ex NOVANCE)
- Rue les Rives de l'Oise BP 20609 60280 Venette
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Oléon, dont le siège social est situé à Venette (60280), est spécialisée dans la fabrication

de produits oléochimiques et de glycérine.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2008.

Les activités du site sont soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 3410 (fabrication de produits chimiques organiques), 2915 (procédés de chauffage), 2910 (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) et 1434 (liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts [...]).

La société Oléon exerce des activités relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive) au titre de la rubrique 3410.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Dossier des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fréquence des requalifications périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 III f)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration de mise en service (DMS)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessoire de sécurité non conforme – soupape de marque ATM Instrument	Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Fréquence des requalifications périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités. Il est nécessaire de solder ces dernières dans les meilleurs délais, afin d'assurer une exploitation conforme à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste d'équipements sous pression ne répondant pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Sur la forme, la liste n'est pas conforme car le « type » n'est pas correctement renseigné pour les équipements suivants :

- « économiseur » de la marque LOOS (V = 137 L ; PS = 31 bars) ;
- « économiseur » de la marque BOSCH (V = 169 L; PS = 31 bars).

Sur le fond, le générateur de vapeur de la marque LOOS (PS = 18 bars, V = 24100 L) est suivi sans plan d'inspection, bien qu'il soit indiqué « avec plan d'inspection » sur la liste présentée par l'exploitant (voir le point de contrôle n° 2).

Non-conformité (fait modéré) n° 1 : la liste des équipements présentée n'est pas conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour, sous 1 mois, sa liste des équipements sous pression conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications

périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

[...]

Constats :

Les dossiers des équipements suivants ont été consultés :

- récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE à l'unité de glycérine (E05) (mis en service le 29 avril 2016, PS = 16,5 bars, V = 4950 L) ;

- récipient de la marque X. PAUCHARD au niveau de la station d'épuration (mis en service le 23 septembre 2004, PS = 10,7 bars, V = 3000 L) ;

- récipient de la marque X. PAUCHARD dans la salle jobo du laboratoire de recherche (mis en service le 11 janvier 2018, PS = 11 bars, V = 300 L) ;

- générateur de vapeur de la marque LOOS au niveau de la chaufferie vapeur (PS = 18 bars, V = 24100 L).

Récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE à l'unité de glycérine (E05) (mis en service le 29 avril 2016, PS = 16,5 bars, V = 4950 L), suivi sans plan d'inspection

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE du 21 octobre 2016 n° EP-NO-16-E-0971 Rev00 ;

- la notice d'instructions comprenant les plans et schémas ;

- la preuve de déclaration de mise en service (DMS) n° 334726 du 18 mai 2021 ;

- l'identification des deux soupapes de sécurité (certificat de tarage n° 200814082354 et n° 200814081333 du 18 août 2020) ;

- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...] ;

- les comptes rendus de l'inspection périodique (IP) du 22 avril 2024 ;

- l'attestation de requalification périodique (RP) du 9 avril 2026.

Les comptes rendus des IP antérieures à 2024 étaient absents.

Les accessoires de sécurités sont communs à l'équipement suivant.

Générateur de vapeur de la marque LOOS au niveau de la chaufferie vapeur (PS = 18 bars, V = 24100 L), suivi sans plan d'inspection

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE du 5 juin 2000 n° BB-NDD-DNG-00/05/2000/002 ;

- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...] ;
- la notice d'instructions comprenant les plans et schémas ;
- l'état descriptif initial ;
- l'identification des deux soupapes de sécurité (certificat de tarage n° 200814082354 et n° 200814081333 du 18 août 2020) ;
- l'attestation de RP du 20 août 2020 ;
- les comptes rendus des IP des 13 juin 2025, 29 novembre 2022, 9 août 2019 et 1^{er} mars 2018 ;
- le plan de contrôle de l'équipement.

Les documents suivants étaient absents :

- la preuve de déclaration de mise en service ;
- les comptes rendus des IP antérieures à 2018 ;
- l'attestation de RP de 2010 (bien que l'opération soit indiquée dans le registre cité ci-dessus) ;
- le plan d'inspection.

Récepteur de la marque X. PAUCHARD au niveau de la station d'épuration (mis en service le 23 septembre 2004, PS = 10,7 bars, V = 3000 L), suivi sans plan d'inspection

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE ;
- la notice d'instructions comprenant les plans et schémas ;
- la preuve de DMS n° 228301 du 2 mai 2019 ;
- l'identification de l'accessoire de sécurité ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...] ;
- les comptes rendus de l'IP du 27 octobre 2025 ;
- l'attestation des RP des 19 décembre 2023 et 13 janvier 2014.

Les comptes rendus des IP antérieures à 2025 (bien que des IP soient renseignées dans le registre cité ci-dessus en 2021 et 2018) étaient absents.

Récepteur de la marque X. PAUCHARD dans la salle jobba du laboratoire de recherche (mis en service le 11 janvier 2018, PS = 11 bars, V = 300 L), suivi sans plan d'inspection

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE du 11 janvier 2018 ;
- l'attestation de contrôle de mise en service du 22 mai 2018 ;
- la notice d'instructions comprenant les plans et schémas ;
- l'identification de l'accessoire de sécurité de la marque ATM Instruments (voir le point de contrôle n° 8), attestation n° 1811/04/CE (B) 1836/09/CE (D) ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...] ;

- les comptes rendus des IP des 13 avril 2026 et 27 avril 2022.
Non conformité (fait modéré) n° 2 : certains des dossiers des équipements sous pression consultés sont incomplets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n° 2 : il est demandé à l'exploitant de compléter, sous 1 mois, les dossiers d'exploitation des équipements sous pression consultés lors de la visite (cf. ci-dessus) conformément à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Observation n° 1 : Pour les équipements concernés, le cas échéant, un plan d'inspection est rédigé selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-

dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Le respect des fréquences des inspections périodiques (IP) des équipements suivants a été contrôlé :

- récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE à l'unité de glycérine (E05) (mis en service le 29 avril 2016, PS = 16,5 bars, V = 4950 L) ;
- récipient de la marque X. PAUCHARD au niveau de la station d'épuration (mis en service le 23 septembre 2004, PS = 10,7 bars, V = 3000 L) ;
- récipient de la marque X. PAUCHARD dans la salle jojoba du laboratoire de recherche (mis en service le 11 janvier 2018, PS = 11 bars, V = 300 L).

Récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE à l'unité de glycérine (E05) (mis en service le 29 avril 2016, PS = 16,5 bars, V = 4950 L)

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'IP du 22 avril 2024. L'exploitant n'a pas présenté de compte rendu antérieur à 2024.

Récipient de la marque X. PAUCHARD au niveau de la station d'épuration (mis en service le 23 septembre 2004, PS = 10,7 bars, V = 3000 L)

L'exploitant a présenté le compte rendu de l'IP du 27 octobre 2025. L'exploitant n'a pas présenté de compte rendu antérieur à 2025 (bien que des IP soient renseignées dans le registre de l'équipement en 2021 et 2018).

Récipient de la marque X. PAUCHARD dans la salle jojoba du laboratoire de recherche (mis en service le 11 janvier 2018, PS = 11 bars, V = 300 L)

L'exploitant a présenté les comptes rendus des IP des 13 avril 2026 et 27 avril 2022.

Compte tenu que la périodicité n'a pas été dépassée depuis les dernières inspections périodiques, l'Inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 : la fréquence maximale de la première inspection périodique (3 ans si CMS) suivant la mise en service des récipients de la marque X. PAUCHARD, au niveau de la station d'épuration et de la salle jojoba, n'a pas été respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté le non respect de la notice d'instructions pour : 1. le récipient de la marque X. PAUCHARD dans la salle jojoba : absence de fixation au sol ; 2. le récipient de la marque X. PAUCHARD au niveau de la STEP : absence de traçabilité des purges journalières manuelles, absence d'index sur le manomètre à la PS. Non-conformité (fait modéré) n° 3 : l'exploitant ne respecte pas les notices d'instructions des équipements cités ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 3 : il est demandé à l'exploitant d'apporter, sous 1 mois, les justificatifs de la prise en compte des notices d'instructions des équipements cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence des requalifications périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie

orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Le respect des fréquences des requalifications périodiques (RP) des équipements suivants a été contrôlé :

- récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE à l'unité de glycérine (E05) (mis en service le 29 avril 2016, PS = 16,5 bars, V = 4950 L) ;
- récipient de la marque X. PAUCHARD au niveau de la station d'épuration (mis en service le 23 septembre 2004, PS = 10,7 bars, V = 3000 L).

Récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE à l'unité de glycérine (E05) (mis en service le 29 avril 2016, PS = 16,5 bars, V = 4950 L)

L'exploitant a présenté l'attestation de RP du 9 avril 2026.

Récipient de la marque X. PAUCHARD au niveau de la station d'épuration (mis en service le 23 septembre 2004, PS = 10,7 bars, V = 3000 L)

L'exploitant a présenté les attestations de RP des 19 décembre 2023 et 13 janvier 2014.

En outre, le marquage réglementaire indiquant le succès de la requalification périodique :

- du récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE à la date du 9 avril 2026 ;
 - du récipient de la marque X. PAUCHARD aux dates des 19 décembre 2023 et 14 janvier 2014 ;
- ainsi que la marque dite à "tête de cheval" ont été constatés sur les plaques constructeur des équipements lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des requalifications périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 III f)
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval .
Constats : Le respect des fréquences des requalifications périodiques (RP) du générateur de vapeur de la marque LOOS au niveau de la chaufferie vapeur (PS = 18 bars, V = 24100 L) a été contrôlé. L'exploitant a présenté l'attestation de RP du 20 août 2020. Le registre de l'équipement fait mention d'une inspection de requalification périodique le 9 août 2010, dont l'attestation n'a pas été présentée. Lors de la visite de site, et compte tenu de la position de la plaque constructeur, il n'a pas été possible de visualiser cette dernière lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n° 2 : il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 1 mois, de la présence du marquage réglementaire indiquant le succès de la requalification périodique de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Les équipements suivants sont soumis à DMS : - récipient de la marque ANDREOTTI IMPIANTI (unité glycérine E03) ; - récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE (unité glycérine E05) ; - récipient de la marque ANDREOTTI IMPIANTI (unité glycérine E18) ; - récipient de la marque X. PAUCHARD (station d'épuration) ; - récipient de la marque X. PAUCHARD (hangar mouvement) ; - récipient de la marque X. PAUCHARD (local compresseur) ; - générateur de vapeur de la marque LOOS (fabrication 2008, chaufferie vapeur) ; - générateur de vapeur de la marque LOOS (fabrication 2000, chaufferie vapeur) ; - récipient de la marque X. PAUCHARD (atelier LIPES). Non-conformité (fait modéré) n° 4 : l'exploitant n'a pas présenté la reconnaissance d'aptitude requise pour son personnel de conduite de ces équipements. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant de formaliser, sous 1 mois, la reconnaissance d'aptitude de son personnel de conduite pour ses équipements soumis à DMS. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déclaration de mise en service (DMS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, DMS
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte : - les principales caractéristiques de l'équipement ; - le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; - la date de mise en service ; - les coordonnées de l'exploitant ; - le lieu d'installation ; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas

échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

Les équipements suivants sont soumis à DMS :

- récipient de la marque ANDREOTTI IMPIANTI (unité glycérine E03) ;
- récipient de la marque VAST/VAN DE WALLE (unité glycérine E05) ;
- récipient de la marque ANDREOTTI IMPIANTI (unité glycérine E18) ;
- récipient de la marque X. PAUCHARD (station d'épuration) ;
- récipient de la marque X. PAUCHARD (hangar mouvement) ;
- récipient de la marque X. PAUCHARD (local compresseur) ;
- générateur de vapeur de la marque LOOS (fabrication 2008, chaufferie vapeur) ;
- générateur de vapeur de la marque LOOS (fabrication 2000, chaufferie vapeur) ;
- récipient de la marque X. PAUCHARD (atelier LIPES).

Non-conformité (fait modéré) n° 5 : l'exploitant n'a pas présenté la déclaration de mise en service pour son générateur de vapeur de la marque LOOS (fabrication 2000, chaufferie vapeur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 : il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 1 mois, la déclaration de mise en service de ses équipements soumis à DMS. Les justificatifs, attestant de la réalisation de l'opération, seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accessoire de sécurité non conforme – soupape de marque ATM Instrument

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Soupape ATM Instrument

Prescription contrôlée :

La mise à disposition sur le marché de soupapes de sécurité de marque « ATM Instruments » fabriquées depuis le 30 novembre 2013 est interdite.

Constats :

Il a été constaté l'exploitation d'équipements disposant de soupapes de la marque ATM Instruments comme accessoire de sécurité :

- le récipient de la marque X. PAUCHARD dans la salle jojoba du laboratoire de recherche (mis en service le 11 janvier 2018, PS = 11 bars, V = 300 L) : soupape n° 485508 ;

- le récipient de la marque AIR COM dans le local compresseur (mis en service le 1er janvier 2007, PS = 16 bars, V = 120 L) : soupape n° 811SP.

Certaines de ces soupapes, fabriquées depuis le 30 novembre 2013, font l'objet d'un rappel visé par l'arrêté ministériel du 6 mars 2025, portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de cette marque.

Non-conformité (fait modéré) n° 6 : certains équipements sous pression, exploités sur le site, sont munis de soupapes de la marque ATM Instruments, faisant l'objet d'un rappel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 : les soupapes de marque ATM Instruments, couvertes par un arrêté d'interdiction de mise sur le marché et de rappel, doivent faire l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais. Le fonctionnement de ces soupapes n'est pas garanti. En conséquence, un plan d'actions est attendu sous 1 mois. Le cas échéant, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires à l'exploitation de ses équipements avec des accessoires de sécurité conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois